

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1198-96 du 25 septembre 1996 soit modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «jusqu'au 31 juillet 1998» par les mots «jusqu'au 31 juillet 2001».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30238

Gouvernement du Québec

**Décret 770-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1202-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 31 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1202-96 du 25 septembre 1996 soit modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «jusqu'au 31 juillet 1998» par les mots «jusqu'au 31 juillet 2001».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30239

Gouvernement du Québec

**Décret 771-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1200-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 31 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1200-96 du 25 septembre 1996 soit modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «jusqu'au 31 juillet 1998» par les mots «jusqu'au 31 juillet 2001».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30240

Gouvernement du Québec

**Décret 772-98, 10 juin 1998**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la «Société») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);